

Maubeuge, le 30 avril 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 1749 /2026

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Naguib REFFAS, huitième Adjoint au Maire

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,
- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération n°01 du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02 du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,

Vu la délibération n°03 du 22 mars 2026 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu la délibération n°04 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Naguib REFFAS, en qualité de huitième Adjoint, en date du 22 mars 2026, et son annexe,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 22 mars 2026 et modifié en date du 31 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer avec précision certaines fonctions aux Adjoints.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Considérant que par délibération n°04 susvisée, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Naguib REFFAS est délégué :

- Aux relations avec les centres sociaux,
- A la démocratie participative,
- A la politique de la ville,
- Aux Associations de quartiers,

Il assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur Naguib REFFAS est habilité à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières ci-dessous exposées, entre autres :

- Associations de quartiers, et notamment :
 - ✓ L'animation des quartiers,
- Démocratie participative, et notamment,
 - ✓ La consultation citoyenne,
 - ✓ La gestion de la plateforme numérique de consultation des citoyens,
 - ✓ La gestion des conseils de quartier et des conseils citoyens,
- Politique de la Ville : Relationnel avec les acteurs de la politique de la Ville, notamment la CAMVS, dans les domaines :
 - de l'animation et de la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
 - des centres sociaux : le suivi et l'action auprès des habitants et l'obtention de financements afférents,
 - des actions de prévention et de médiation, notamment à travers le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), qui est le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes,

ARTICLE 3 :

Au titre des **pouvoirs subdélégués**, Monsieur Naguib REFFAS est subdélégué aux attributions suivantes établies par la délibération n°04 du 22 mars 2026 :

- n°5 Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans, précisément la location de salles municipales aux associations de quartiers pour l'organisation d'animations.

ARTICLE 4 : Pouvoir en matière d'hospitalisation sous contrainte

Monsieur Naguib REFFAS est habilité à agir et à signer les arrêtés ordonnant toutes les mesures provisoires d'urgence fondées sur les dispositions des articles L.2212-2, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3213-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire et l'Adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 6 : Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs Adjoints les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre Adjoints à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 22 mars 2026 modifié en date du 31 mars 2026.

ARTICLE 7 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville et communiqué au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 11 MAI 2026

ID : 059-215903923-20260430-1749_2026-AR

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à l'intéressé,
- reliée dans le registre des arrêtés de la Ville tenu au service juridique,

Le 06 MAI 2026

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

Date et Signature du délégataire :

06/05/26

